

Décision du Président n°2023-03-039  
Objet : Protocole d'accord transactionnel,  
suite aux désordres affectant la station d'épuration de Maël-Pestivien

Le Président de Guingamp-Paimpol Agglomération ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil d'Agglomération, de l'élection du Président, des Vice-président(e)s et conseiller(e)s délégué(e) du 16 juillet 2020 ;

Vu les délibérations DEL2020-07-234 du 16 juillet 2020, DEL2020-09-265 du 15 septembre 2020 et DEL 2021-03-032 du 23 mars 2021 portant délégation d'attribution du Conseil d'Agglomération au Président ;

Considérant que le Conseil d'Agglomération a chargé le Président, par délégation, de transiger dans les cas où le règlement amiable d'un contentieux peut être recherché ;

Considérant que depuis novembre 2020, Guingamp-Paimpol Agglomération constate des désordres affectant la station d'épuration de Maël-Pestivien ;

Considérant que l'étanchéité des ouvrages de traitement n'est plus assurée et des effluents non traités s'écoulent en dehors des filtres ;

Considérant que la cause de ces désordres est un défaut d'exécution dans la pose d'une bache en périphérie permettant d'assurer l'imperméabilisation des ouvrages ;

Considérant que ces désordres sont susceptibles d'engager la responsabilité décennale des constructeurs en cas d'atteinte à la solidité de l'ouvrage ou d'impropriété à destination, ou leur responsabilité quasi-délictuelle en cas de faute dans l'exécution des travaux ;

Considérant le projet de protocole d'accord avec la SOCIETE INGENIERIE DE CONSEIL ET D'ASSISTANCE EN AMENAGEMENT (SICAA Études), la SOCIETE BRETONNE DE CANALISATIONS EAUX ET ASSAINISSEMENT (SBCEA) et Guingamp-Paimpol Agglomération ;

**DECIDE**

Article 1 : de transiger avec la société SICAA Etudes et la société SBCEA, afin d'accepter la proposition de reprise du désordre selon la méthodologie décrite dans le contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage de la société SICAA Etudes et la description des travaux de la société SBCEA, annexées au protocole d'accord transactionnel ;

Article 2 : La présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil d'Agglomération et sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de Guingamp-Paimpol Agglomération.

Article 3 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat ;

Article 4 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

A Guingamp, le 27/03/2023

Le Président  
Vincent LE MEAUX

